



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/141  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BOBCAT FRANCE  
implantée sur les communes de Campbon, Pontchâteau et Sainte-Anne-sur-Brivet**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la société SAMBRON à poursuivre l'exploitation sur son site situé route de Nantes à Pontchâteau (44160) d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 juillet 2003 actant que la société BOBCAT FRANCE succède à la société SAMBRON dans l'exploitation de l'usine de fabrication de chariots élévateurs située route de Nantes à Pontchâteau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 autorisant la société BOBCAT FRANCE à poursuivre l'exploitation sur son site situé route de Nantes à Pontchâteau (44160) d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 autorisant la société BOBCAT FRANCE à poursuivre l'exploitation sur son site situé route de Nantes à Pontchâteau (44160) d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 avril 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 mars 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le rapport d'analyses des rejets d'eaux pluviales du site suite à prélèvement du 11 décembre 2020 fait état de non-conformités pour la DCO (330 mg/L pour une VLE fixée à 125 mg/L) et les MES (200 mg/L pour une VLE fixée à 35 mg/L) pour le point de rejet identifié "entrée site" ;
- Le rapport d'analyses des rejets d'eaux usées du site suite à prélèvement des 29 et 30 novembre 2021 fait état de non-conformités pour la DCO (640 mg/L pour une VLE fixée à 125 mg/L) et les MES (160 mg/L pour une VLE fixée à 35 mg/L) ;

- Le rapport d'analyses de prélèvements des rejets d'eaux pluviales du 07 décembre 2018 fait état d'une non-conformité concernant les MES au point "Entrée site" : 53 mg/L (VLE fixée à 35 mg/L) ;
- L'exploitant n'a pu présenter les résultats de mesures pour 2019, 2021 et 2022 concernant les eaux pluviales, ni 2022 concernant les eaux usées ;
- En dehors de justificatifs d'opérations d'entretien de séparateurs d'hydrocarbures réalisées en février 2023, l'exploitant n'a pu faire part d'actions correctives visant à la mise en conformité des rejets aqueux ;
- Les plans de gestion des solvants de 2021 et 2022 mentionnent des consommations annuelles de solvants respectivement de 21,3 tonnes et 24,6 tonnes, supérieures à la valeur limite autorisée fixée à 15 tonnes ;
- Le fonctionnement du système de confinement des eaux d'extinction d'incendie ne fait l'objet que d'une seule consigne sommaire et inadaptée ; aucune garantie n'est ainsi apportée sur le fait que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin puissent être actionnés en toutes circonstances ;

**Considérant** que les constats relatifs aux non-conformités des rejets aqueux constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

**Considérant** que le constat relatif aux non-conformités des consommations annuelles de solvants 2021 et 2022 constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

**Considérant** que le constat relatif aux consignes écrites associées au fonctionnement du système de confinement des eaux d'extinction constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

**Considérant** que lors de l'inspection précédente du 20 décembre 2016, l'inspecteur des installations classées a demandé à ce que des consignes soient mises en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en référence à l'article 8.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOBCAT FRANCE de respecter les dispositions reprises aux articles 3.7., 4.3. et 8.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

•  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société BOBCAT FRANCE exploitant une usine de fabrication de chariots élévateurs sise route de Nantes à Pontchâteau (44160) est mise en demeure :

- **de respecter, sous 6 mois, les prescriptions suivantes de l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 :**

« 3.7.1. normes de rejet : Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement aux réseaux, les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales et les eaux de l'aire de lavage interne déversées dans le réseau des eaux usées doivent avant rejet respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

- les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/L)
Matières en suspension	35 mg/L
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la

	chaux)
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3.7.2. contrôles : Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme tiers aux contrôles de la concentration des paramètres définis au paragraphe 3.7.1 des effluents rejetés :

- \* d'une part aux 2 points de rejets des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ;
- \* d'autre part en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux de l'aire de lavage interne avant rejet dans le réseau des eaux usées du site.

Le contrôle des eaux de l'aire de lavage interne doit être représentatif d'une période de fonctionnement de l'installation de lavage. Les résultats de contrôles sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. »

La conformité pour chacun des paramètres d'analyse cités ci-dessus est à justifier à l'aide de deux mesures à chacun des points de rejet, dont la représentativité devra être démontrée.

- **Soit de respecter au titre de l'année 2023 une consommation maximale annuelle de solvants de 15 tonnes, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, soit de démontrer de façon argumentée que le respect de cette valeur limite serait techniquement et économiquement impossible. Dans ce cas un dossier de porter à connaissance pour régularisation de la hausse de consommation de solvants est à adresser au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, intégrant l'ensemble des éléments d'appréciation prévus à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (notamment la description des impacts de cette augmentation de consommation de solvants et des émissions associées, les actions visant à leur réduction...);**
- **de respecter, sous 1 mois, les dispositions de l'article 8.7. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 concernant les consignes écrites de fonctionnement du système de récupération des eaux d'extinction.**

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Une copie sera adressée aux maires de Pontchâteau, Campbon et Sainte Anne sur Brivet.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les Maires des communes de Campbon, Pontchâteau et Sainte-Anne-sur-Brivet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **19 AVR. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**